



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 24 août 2006

Bureau du contrôle de légalité

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
à

Affaire suivie par : Mlle Yvette ROUX
Réf : YR
Tel : 04 50 33 60 48
Fax du service : 04 50 33 64 75
Courriel : yvette.roux@haute-savoie.pref.gouv.fr

Monsieur le Président du Conseil Général
de la HAUTE-SAVOIE
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la HAUTE-SAVOIE
Mmes et MM les Maires du Département
Mmes et MM les Présidents des Établissements publics de coopération
intercommunale
M. le Président de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de THONON-
LES-BAINS
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la
HAUTE-SAVOIE

En communication à :
MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE N° 2006-43

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires préfectorales"

OBJET : Règles applicables en matière de congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée des fonctionnaires territoriaux.

REF : Question écrite Sénat n°21946 posée par Monsieur Jean-Louis MASSON,
Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

La présente circulaire a pour objet, suite à la question posée par M. le Sénateur Jean-Louis MASSON, de rappeler aux collectivités leur faculté de contrôle du bien-fondé des congés maladie de leurs agents.

Monsieur le Sénateur Jean-Louis MASSON a récemment interrogé M le Ministre de la Fonction Publique afin de savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier au taux important d'absentéisme constatée dans certaines collectivités.

Il convient donc de rappeler que les collectivités disposent d'ores et déjà des outils juridiques permettant un contrôle efficace du bien-fondé des congés maladie de leurs agents.

Ainsi, les collectivités et établissements dont les personnels sont régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 disposent, en cas de doute concernant l'inaptitude physique temporaire de certains de leurs fonctionnaires placés en congé de maladie, de la faculté de faire procéder à des contrôles.

Dans le cas du congé de maladie ordinaire, l'autorité territoriale peut, sur la base du deuxième alinéa de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, faire procéder, à tout moment, à une contre-visite du fonctionnaire territorial par un médecin agréé. L'agent ne peut se soustraire, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à celle-ci.

De plus, le fonctionnaire territorial qui, alors qu'il bénéficie de périodes de congé de longue maladie ou de longue durée, refuse de façon répétée et sans motif valable de se soumettre aux visites de contrôles prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical peut, sur la base de l'article 34 du décret du 30 juillet 1987 précité, après mise en demeure, perdre le bénéfice du congé qui lui a été octroyé.

LE PREFET
Pour le Prefet,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL

Dominique FETROT